



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

MONTENEGRO

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par le Monténégro le 3 mars 2010. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 8e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et le Monténégro l'a présenté le 14 mai 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

Le Monténégro a accepté tous les articles de ce groupe excepté Article 7§10, 19§1-19§10 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif au Monténégro concerne 22 situations et comporte :

– 10 conclusions de conformité : articles 7§6, 7§7, 7§8, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 19§11 et 27§3 ;

– 9 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§9, 16, 17§2 et 27§2.

En ce qui concerne les 3 autres situations relatives aux articles 17§1, 19§12 et 27§1, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation du Monténégro de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport du Monténégro relatif à cette disposition.

Le rapport suivant du Monténégro traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) qu'en vertu de l'article 16 du code du travail, des jeunes peuvent conclure dès l'âge de 15 ans un contrat de travail avec un employeur s'ils sont médicalement aptes à travailler. Il a également noté qu'en vertu de l'article 17 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être embauchés qu'avec l'accord écrit de leurs parents, parents adoptifs ou tuteurs et à condition que l'activité en question ne nuise pas à leur santé, à leur moralité et à leur éducation et qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si l'article 16 du code du travail (fixant à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi) s'appliquait à toutes les activités sans exception, y compris aux activités indépendantes et au travail dans le cadre de la famille. Le présent rapport confirme que la disposition relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans, se réfère à tous les secteurs et activités, y compris aux activités indépendantes et au travail dans le cadre familial, sauf disposition contraire prévue dans une loi spéciale. Le rapport précise que la législation nationale du travail ne prévoit pas de dérogations autorisant l'emploi de personnes de moins de 15 ans, ni pour les travaux légers ni pour les activités artistiques. Le code du travail fixe à 15 ans l'âge minimum absolu d'admission à l'emploi en-dessous duquel, le travail n'est pas autorisé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé dans une autre source que 12,9 % des enfants âgés entre 5 et 14 ans participaient à une forme quelconque de travail, principalement dans les exploitations agricoles familiales (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, Monténégro). Il a demandé que le rapport suivant indique quelles sont les mesures prises par l'Inspection du travail ou par d'autres institutions pour repérer les cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle en dehors de tout contrat de travail. Le Comité a également demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les activités de contrôle de l'Inspection du travail de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 15 ans, ainsi que sur ses constatations en la matière, y compris en ce qui concerne les infractions constatées et les sanctions appliquées dans la pratique.

À cet égard, le présent rapport indique que les services de l'Inspection du travail ont constaté que des enfants de moins de 15 ans travaillaient dans le secteur informel, mais aucune sanction n'est prévue pour ces situations. Ces enfants sont mis à l'écart des entreprises contrôlées et des avertissements sont adressés aux employeurs rappelant l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans. Par la suite, des inspections sont régulièrement menées pour vérifier que les employeurs tiennent compte des avertissements lancés par les services de l'Inspection. Le Comité relève également d'après le rapport que les enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle ne sont inscrits dans aucun registre, la réglementation en matière d'inspection n'imposant pas ce type de registre.

Le Comité relève dans une autre source (enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS), UNICEF, 2018, Monténégro, aperçu statistique du travail des enfants) que 12 % des enfants âgés entre 5 et 17 ans travaillent au Monténégro et que 5 % des enfants situés dans la même tranche d'âge travaillent dans des conditions dangereuses.

Le Comité rappelle que l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans concerne l'ensemble des secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les types d'entreprise, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). En outre, il indique à nouveau que l'interdiction s'étend à toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre).

De plus, le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32).

Considérant que l'Inspection du travail n'est pas habilitée à enregistrer les cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle et qu'aucune sanction n'est prévue pour les employeurs lorsqu'il est constaté que des enfants de moins de 15 ans se trouvent engagés dans un tel travail, le Comité considère que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas assurée.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les autorités nationales exerçaient un contrôle sur le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et quelles étaient leurs constatations à cet égard.

Le présent rapport précise que malgré l'existence d'une base juridique pour ce type d'organisation du travail, il est très rare qu'un contrat de travail soit conclu pour mener des activités à domicile. Selon le rapport, étant donné que ce type de contrat de travail est presque inapplicable dans la pratique, l'Inspection du travail n'a été informée que d'un seul cas enregistré en 2015. Le Comité relève d'après les informations fournies dans le rapport que l'Inspection du travail n'est pas compétente pour identifier ce type de travail et prendre des mesures. Le rapport indique que si ce type de travail est réalisé dans la pratique, il est dissimulé et inaccessible aux contrôles de l'Inspection du travail.

Le Comité rappelle que les États sont tenus de contrôler les conditions concrètes d'exécution du travail à domicile (Conclusions 2006, Introduction générale relative à l'article 7§1) et considère que la situation du Monténégro n'est pas conforme à la Charte au motif que le travail à domicile des enfants de moins de 15 ans n'est pas contrôlé dans la pratique.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas mise en œuvre effectivement ;
- le travail à domicile des enfants de moins de 15 ans n'est pas contrôlé.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il a précédemment noté (Conclusions 2015) qu'en vertu de l'article 17 du code du travail, un contrat de travail peut être conclu avec une personne de moins de 18 ans sous réserve de l'accord écrit de ses parents ou tuteurs et à condition que cette activité ne risque pas de porter atteinte à sa santé, à sa moralité et à son éducation et qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Il a également noté précédemment qu'il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'occuper des emplois pour lesquels ils devront accomplir un travail physique très difficile, des travaux souterrains ou sous-marins ou des tâches pouvant avoir des effets nocifs ou présentant un risque accru pour leur santé et leur vie (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a constaté que selon l'article 60 (2) de la loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail, un règlement d'application doit être adopté dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, soit le 16 août 2014. Le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations actualisées concernant l'adoption de ce règlement d'application.

À cet égard, le présent rapport indique que le ministère du Travail et de la Protection sociale a adopté le Manuel relatif aux mesures de sécurité sur le lieu de travail, qui a été publié le 24 juillet 2015. Le rapport précise que la directive 94/33 du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail a également été transposée dans ce Manuel. Le Manuel contient non seulement des dispositions relatives aux normes en matière de conditions de travail sur le lieu de travail, mais il indique également que l'employeur est tenu d'offrir aux mineurs des emplois qui ne compromettent pas leur développement, et de ne pas les assigner à des tâches : (I) qui dépassent objectivement leurs capacités physiques ou psychologiques ; (II) qui les exposent notamment à des substances dangereuses causant des altérations génétiques héréditaires ou ayant des effets graves sur la santé de quelque autre façon ; (III) qui comportent des risques d'accidents que les mineurs ne peuvent vraisemblablement pas identifier ou éviter en raison de leur manque d'attention ou d'expérience ; (IV) où il existe un risque pour la santé du fait de conditions extrêmes de chaleur ou de froid, du bruit ou des vibrations.

Le Manuel prévoit en outre que les mineurs ne doivent pas être exposés à des risques spécifiques au travail, tels que : (I) dommages physiques ; (II) exposition à des agents biologiques ; (III) exposition à des agents chimiques et (IV) autres risques.

Le rapport précise que le ministère du Travail et de la Protection sociale a adopté le Manuel sur les emplois présentant des conditions particulières de travail et les conditions que les salariés doivent remplir pour occuper ces emplois, publié le 9 novembre 2016. En particulier, le Manuel fournit une liste d'emplois assortis de conditions particulières de travail que seuls les salariés de plus de 18 ans peuvent occuper. Le Comité prend note de cette liste d'emplois et conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§2 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, et notamment le nombre d'infractions relevées et de sanctions appliquées.

Le rapport précise que l'Inspection du travail, dans le cadre de ses compétences et des contrôles qu'elle mène, n'a pas trouvé de personnes de moins de 18 ans exerçant des emplois ou des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§1 dans laquelle il a noté, d'après une autre source (enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS), UNICEF, 2018, Monténégro, aperçu statistique du travail des enfants), que 12 % des enfants âgés entre 5 à 17 ans travaillent au Monténégro et que 5 % des enfants situés dans la même tranche d'âge travaillent dans des conditions dangereuses.

Compte tenu de l'absence d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres soit effectivement appliquée en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres soit effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que l'instruction élémentaire au Monténégro, d'une durée de neuf ans, est gratuite et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 15 ans. Il a également relevé (Conclusion 2015) que si un enfant atteint l'âge de 15 ans pendant l'année scolaire, il devra suivre les cours jusqu'à ce que celle-ci arrive à son terme. Le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 7§1 que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le rapport suivant confirme que la législation ne prévoit pas de dérogations autorisant l'emploi de personnes de moins de 15 ans (par exemple pour des travaux légers ou des activités artistiques). Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1 dans laquelle il a noté que le présent rapport confirme que la disposition relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans, se réfère à tous les secteurs et activités, y compris aux activités indépendantes et au travail dans le cadre familial, sauf disposition contraire prévue dans une loi spéciale. Le rapport précise que la législation nationale du travail ne prévoit pas de dérogations en ce qui concerne l'emploi de personnes de moins de 15 ans, ni pour les travaux légers ni pour les activités artistiques. Le code du travail fixe à 15 ans l'âge minimum absolu d'admission à l'emploi ; en-dessous de 15 ans, le travail n'est pas autorisé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé dans une autre source que 12,9 % des enfants âgés entre 5 et 14 ans participaient à une forme quelconque de travail, principalement dans les exploitations agricoles familiales (Demande directe (CEACR) – adoptée en 2011, publiée à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, Monténégro). Il a demandé si, dans les faits, des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire effectuaient un travail quel qu'il soit, notamment dans des entreprises familiales telles que des exploitations agricoles familiales. Il a également demandé comment l'Inspection du travail contrôlait le travail illégal exécuté par des enfants soumis à l'instruction obligatoire et quelles étaient ses constatations.

Le présent rapport indique que l'Inspection du travail n'a pas connaissance d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire qui effectueraient un travail quel qu'il soit, notamment dans des entreprises familiales. Il précise en outre que l'Inspection du travail contrôle le travail illégal exécuté par des enfants par l'intermédiaire d'activités régulières et d'inspections in-situ, notamment lors de la saison touristique estivale, quand les inspections sont accrues. Toutefois, il ressort du rapport qu'il n'existe pas de registres spécifiques sur le travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§1 dans laquelle il a noté, d'après une autre source (enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS), UNICEF, 2018, Monténégro, aperçu statistique du travail des enfants), que 12 % des enfants âgés entre 5 et 17 ans travaillent au Monténégro et que 5 % des enfants situés dans la même tranche d'âge travaillent dans des conditions dangereuses.

Il renvoie également à son Observation interprétative de l'article 7§1 et, étant donné que l'Inspection du travail n'est pas habilitée à enregistrer les cas d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire travaillant illégalement et qu'aucune sanction n'est prévue pour les employeurs lorsqu'il est constaté que des enfants de moins de 15 ans travaillent illégalement, le Comité considère que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas assurée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas assurée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la législation au Monténégro prévoit des horaires de travail réduits pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Il a également demandé si ces travailleurs bénéficient d'un temps de repos quotidien et hebdomadaire. Dans l'attente des informations demandées, le Comité a réservé sa position sur ce point.

À cet égard, le présent rapport précise que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être employées à temps complet pour une durée supérieure à 40 heures par semaine, sans exception. En ce qui concerne les temps de repos quotidien et hebdomadaire, le rapport indique que la loi ne fait pas de différence pour les salariés de moins de 18 ans : les salariés ont droit à un repos d'au moins 12 heures consécutives entre deux jours de travail consécutifs. Toutefois, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, un repos plus long doit être accordé aux salariés de moins de 18 ans. En particulier, le code du travail prévoit que les salariés ont droit à un repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 24 heures consécutives tandis que les salariés de moins de 18 ans ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs, l'un de ces deux jours devant être le dimanche.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Cela étant, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à cette disposition.

Étant donné que le code du travail fixe une durée hebdomadaire de travail de 40 heures et ne prévoit pas de dérogations pour les jeunes de moins de 16 ans, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé comment l'Inspection du travail contrôle la durée du travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et quelles sont ses constatations à cet égard.

Il ressort du rapport que l'Inspection du travail contrôle les heures de travail des salariés de moins de 18 ans, tout comme celles des autres salariés, en consultant les horaires de travail par postes et le planning des périodes de repos hebdomadaire, que l'employeur est obligé d'établir si l'activité est menée de manière continue et que le jour de repos hebdomadaire n'a pas lieu le dimanche. Le rapport ajoute qu'un bilan des congés annuels est également établi, étant donné que la loi prévoit un congé annuel minimal de 24 jours ouvrables pour les personnes de moins de 18 ans.

Le Comité note que le rapport ne contient aucune information sur les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne la législation relative au temps de travail et aux périodes de repos des jeunes travailleurs non soumis à l'instruction obligatoire. Il rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32). Dès lors, le Comité réitère sa question et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne le temps de travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs non soumis à l'instruction obligatoire, et notamment le nombre d'infractions relevées et de sanctions appliquées.

Compte tenu de l'absence d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail, le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la mise en œuvre de la législation sur le temps de travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs non soumis à l'instruction obligatoire soit effectivement assurée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte aux motifs que :

- une durée de travail pouvant aller jusqu'à 40 heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive ;
- il n'est pas établi que la mise en œuvre de la législation sur le temps de travail et les périodes de repos des jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit effectivement assurée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

En application de l'article 7§5, la législation nationale doit assurer aux jeunes travailleurs et apprentis le droit à une rémunération équitable ou à des allocations appropriées. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, de conventions collectives ou d'autres textes.

Le Monténégro n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité procède à sa propre appréciation du caractère suffisant de la rémunération des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5. A cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum ou le plus bas salaire net et le salaire moyen net.

Jeunes travailleurs

La rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5). Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération inférieure de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 17 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le rapport indique qu'au Monténégro, le salaire minimum net s'établit à 193 € et le salaire moyen net à 510,71 €.

Le Comité constate que le salaire minimum mensuel net représente à peine 37,8 % du salaire moyen, ce qui ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent. Par conséquent, il considère que le droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable n'est pas garanti, le salaire de référence (salaire minimum des travailleurs adultes) étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

Le Comité demande que le prochain rapport indique s'il est envisagé de mettre en place une législation qui porterait spécifiquement sur les salaires des jeunes travailleurs.

Apprentis

Les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, car il faut tenir compte de la valeur de leur formation acquise dans l'entreprise. Le système d'apprentissage ne doit toutefois pas être détourné de son objectif et être utilisé pour sous-payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent donc pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Selon le rapport, le code du travail autorise un employeur à signer un contrat avec une personne recrutée dans un premier temps comme stagiaire, avec un niveau d'instruction ou de qualification professionnelle donné, dans les conditions prévues par la loi et les conventions collectives. La réglementation relative à la protection de la santé, à l'assurance maladie et au congé de maternité permet de prolonger le stage en cas d'absence due à une incapacité temporaire.

Le rapport indique que la rémunération des stagiaires est en outre régie par la convention collective générale, dont l'article 20 dispose qu'elle ne peut être inférieure à 80 % du salaire versé dans la catégorie d'emplois visée à l'article 18 ou 19 de la convention et/ou aux articles qui déterminent les catégories d'emplois de base pour lesquels les salaires sont calculés selon des coefficients qui varient en fonction de la complexité des compétences acquises à l'issue de l'apprentissage. Le montant de la rémunération des stagiaires dépend par conséquent des coefficients affectés aux emplois pour lesquels ils sont formés et ne peut être inférieure à 80 % du salaire prévu pour la catégorie d'emplois correspondante.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que la rémunération des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail et traité comme tel (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé confirmation que, dans tous les cas, les heures de formation professionnelle étaient incluses dans les heures de travail normales et rémunérées en tant que telles.

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que les services de l'Inspection du travail n'ont relevé aucune infraction aux textes juridiques pertinents, c.-à-d. la convention collective et le contrat de travail, pour ce qui est de la prise en compte du temps consacré à la formation professionnelle des salariés, y compris ceux âgés de moins de 18 ans, ainsi que de la compensation salariale y afférente. Aucune plainte d'un salarié qui donnerait à penser que ce droit n'est pas respecté n'a été enregistrée.

Le Comité a également demandé dans sa précédente conclusion que le rapport suivant rende compte des activités et constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'inclusion des heures de formation professionnelle dans le temps de travail normal.

Le rapport indique que lesdits services n'ont relevé aucune infraction à la législation sur ce point.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des jeunes.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi les salariés de moins de 18 ans ne doivent-ils pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que, selon le code du travail, les salariés de moins de 18 ans avaient droit à des congés annuels d'une durée minimale de 24 jours ouvrables.

Le Comité a précédemment relevé que, si un salarié était temporairement inapte au travail pendant son congé annuel ou pendant son congé de maternité ou son congé parental, il était en droit, conformément aux règles de l'assurance-maladie, de poursuivre son congé à l'issue de son arrêt maladie (article 66 du code du travail (texte consolidé) publié au Journal officiel du Monténégro, 49/2008, 26/2009, 59/2011 et 66/2012 disponible sur OIT NATLEX).

Le Comité demande si les jeunes travailleurs sont autorisés à renoncer à leurs congés annuels en échange d'une rémunération majorée.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les activités et constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport indique qu'aucune infraction n'a été relevée sur ce point.

Le Comité rappelle que l'application satisfaisante de l'article 7 ne peut être assurée par le seul fonctionnement de la législation, si celle-ci n'est pas effectivement appliquée et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§8, le droit interne doit poser l'interdiction du travail de nuit pour les moins de 18 ans. Les dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas porter uniquement sur les travaux de nature industrielle. Des dérogations peuvent être admises pour certains travaux si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté qu'aux termes de l'article 106 du code du travail, le travail de nuit était interdit aux salariés de moins de 18 ans. Cependant, il pouvait être demandé à un jeune de moins de 18 ans de travailler de nuit à titre exceptionnel, s'il s'avérait nécessaire de poursuivre un travail interrompu en raison d'un aléa naturel ou pour éviter que des matières premières ou d'autres matériaux ne soient endommagés.

Il a également constaté qu'au sens du code du travail, tout travail exécuté entre dix heures du soir et six heures du matin le jour suivant était considéré comme du travail de nuit (article 56 du code du travail (texte consolidé) publié au Journal officiel du Monténégro, 49/2008, 26/2009, 59/2011 et 66/2012 disponible sur OIT NATLEX).

Le présent rapport indique que le nouveau code du travail en cours d'élaboration viendra renforcer la protection de cette catégorie de travailleurs et que l'article relatif à l'interdiction du travail de nuit des moins de 18 ans devrait être modifié. La législation en vigueur autorise en effet une exception à cette interdiction dans les cas où il est nécessaire de poursuivre un travail interrompu en raison d'une catastrophe naturelle ou pour éviter que des matières premières ou autres matériaux ne soient endommagés. Le nouveau code se veut plus protecteur et interdit totalement le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport les articles et dispositions pertinents du nouveau code du travail pour ce qui est de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans et les dérogations y afférentes.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions appliquées en cas d'affectation illégale de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit.

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail n'ont relevé aucun cas de travail illégal de nuit effectué par des travailleurs âgés de moins de 18 ans et ajoute que les salariés concernés n'ont rien signalé en ce sens.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Ayant relevé que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit à laquelle sont soumis les jeunes de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale (Conclusions IV (1975)). L'obligation suppose un examen médical complet à l'embauche et un suivi régulier ultérieurement (Conclusions XIII-1 (1993), Suède). Ces visites de contrôle ne doivent pas être trop espacées. Le Comité a ainsi estimé qu'un intervalle de deux ans était trop long (Conclusions 2001, Estonie).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les jeunes de 15 à 18 ans sont soumis à des contrôles médicaux réguliers après leur embauche et à quelle fréquence. Il a aussi demandé des informations sur les activités et constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne le contrôle médical des travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport indique que le code du travail n'impose pas de soumettre les moins de 18 ans à des contrôles médicaux après leur embauche. De plus, la loi relative à la sécurité et à la santé au travail n'impose pas de contrôles médicaux réguliers après l'embauche pour cette catégorie de travailleurs, mais seulement pour ceux qui sont soumis à des conditions de travail spéciales ou sont exposés à un risque accru.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas l'obligation de soumettre les moins de 18 ans à un suivi médical régulier.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que le cadre législatif concernant le congé de maternité n'a pas changé pendant la période de référence : selon l'article 111a du Code du travail, les salariées ont droit à 45 jours de congé de maternité avant la naissance de leur enfant (dont 28 jours obligatoires) et à 45 jours de congé obligatoire après la naissance de l'enfant. Le rapport indique que le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que, pendant le congé de maternité, les salariées avaient droit à une compensation salariale correspondant à leur salaire habituel et demandé quels étaient les critères d'octroi des prestations de maternité. En réponse, le rapport indique qu'il n'y a pas de critères spécifiques autres que d'être en congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

En l'absence d'indicateur Eurostat sur le revenu médian ajusté, le Comité relève dans le rapport que le seuil national de pauvreté absolue était fixé à 186,45 € par mois (ce montant n'a pas changé depuis 2013). Le rapport indique qu'au regard du Code du travail, le salaire minimum ne peut être inférieur à 30 % du salaire moyen perçu au cours des six derniers mois. En 2013, le salaire minimum s'établissait à 193 €. D'après les données Eurostat pour 2014, 2015, 2016 et 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 288,05 € au Monténégro. Le Comité note d'après les données de MISSCEO que le montant remboursé par le budget de l'Etat ne peut être inférieur au salaire minimum (193 €) ou supérieur à plus de deux fois le salaire brut moyen du pays (1 530 € en 2018). Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que les femmes travaillant dans le secteur public bénéficient de droits à des prestations de maternité identiques.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point et demandé quelles exceptions s'appliquaient en ce qui concerne le licenciement durant la grossesse ou le congé de maternité.

En réponse, le rapport indique que la grossesse ne protège pas une travailleuse du licenciement s'il existe des causes objectives de licenciement, telles que le non-respect des résultats du travail (fixés dans la convention collective, l'ordre de l'employeur ou le contrat de travail) ou le non-respect des obligations prévues par la loi, la convention collective ou le contrat de travail. Le Comité demande que le prochain rapport précise comment les juridictions nationales interprètent et appliquent ces exceptions. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le rapport confirme que le secteur privé comme le secteur public sont soumis aux mêmes règles en la matière.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point et demandé quels critères étaient pris en compte par le juge pour décider de la réparation à accorder et si l'indemnisation était plafonnée. Il a également demandé si une indemnisation adéquate était octroyée lorsque la réintégration d'une travailleuse s'avérait impossible et si les mêmes règles s'appliquaient au secteur public.

En réponse, le rapport indique que pour déterminer le montant de cette indemnité, le tribunal tient compte des pertes de gain réellement encourus par la salariée injustement licenciée. Quant au préjudice moral, le montant dépend du lieu de travail et de l'ancienneté de salariée. Le juge détermine ce montant en prenant en compte la nécessité de garantir que les réparations soient proportionnées et dissuasives. Le Comité comprend d'après le rapport que la loi ne fixe en la matière aucun plafond. Cependant, il demande à nouveau des exemples concrets d'indemnisation accordée dans les affaires de licenciement abusif concernant des salariées enceintes ou en congé de maternité.

Les salariées des secteurs public et privé bénéficient de la même protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que, conformément à l'article 111a du Code du travail, les salariées qui reprennent le travail avant le premier anniversaire de leur enfant avaient droit à une pause d'allaitement quotidienne de 90 minutes.

En réponse à la question du Comité, le rapport précise que toutes les salariées, y compris les employées de maison, les salariées du secteur public, les salariées sous contrat à durée déterminée et les salariées à temps partiel, ont droit à des pauses d'allaitement. Ces pauses sont assimilées au temps de travail et sont rémunérées comme tel.

En réponse à une autre question du Comité, le rapport indique que les salariées peuvent bénéficier d'une pause d'allaitement jusqu'à l'expiration du congé de maternité ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 et demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport confirme que le secteur privé comme le secteur public sont soumis aux mêmes règles en matière de protection des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant.

Le Comité a également demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible. En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 110 du Code du travail, les salariées enceintes ou ayant un enfant de moins de trois ans, dans le secteur privé comme dans le secteur public, doivent être transférées à un poste diurne. Le rapport indique que l'inspection du travail n'a enregistré aucune plainte concernant le travail de nuit pendant la période de référence.

Le Comité constate que le rapport ne répond que partiellement à ces questions, par conséquent, il les réitère. En particulier, il demande que le prochain rapport indique quelle réglementation s'applique si un transfert à un poste diurne n'est pas possible. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation du Monténégro soit conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte et demandé si les mêmes règles s'appliquaient aux salariées du secteur public. Le rapport confirme que le secteur privé comme le secteur public sont soumis aux mêmes règles en la matière.

Le rapport indique que la nouvelle loi relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail, adoptée en 2014 (publiée au Journal officiel n° 34/14 le 8 août 2014) remplace la loi relative à la sécurité au travail (Journal officiel de RCG n° 79/04, Journal officiel du Monténégro n° 26/10 et n° 40/11). Conformément aux articles 13§2-3 de la nouvelle loi, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a adopté le Règlement relatif aux mesures de sécurité sur le lieu de travail (Journal officiel n° 40/15). Ce Règlement établit des mesures de sécurité minimales pour l'employeur et l'employé, y compris les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitantes. En vertu de l'article 9, l'employeur est tenu de procéder à une évaluation des risques pour les femmes enceintes, celles qui ont récemment accouché et celles qui allaitent leur enfant. Les travailleuses qui relèvent des catégories précitées doivent être affectées à des postes qui ne nuisent pas à leur état de santé et ne les exposent pas à des risques. Les activités considérées comme dangereuses pour les femmes enceintes, ayant récemment accouchées et allaitantes sont celles impliquant des agents physiques (vibrations, bruit, température élevée, température extrême, etc.), des facteurs biologiques, des substances chimiques (plomb et dérivés du plomb, mercure et dérivé du mercure, monoxyde de carbone, etc.). Les risques pris en compte dans ce Règlement recouvrent l'exposition à des agents infectieux tels que la rubéole ou la toxoplasmose (sauf s'il est établi que l'intéressée est suffisamment immunisée). Le Règlement dresse également la liste des formes des travaux souterrains pour lesquels il est interdit d'employer ces catégories des femmes.

Le Comité demande si d'autres activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au benzène, aux rayonnements ionisants ou à des agents viraux sont également interdites ou strictement réglementées pour les catégories de femmes concernées.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail ou la

réaffectation à un autre poste, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé s'il y avait bien égalité entre les époux, s'agissant en particulier des droits et obligations des conjoints au sein du couple, et vis-à-vis des enfants. En ce qui concerne les **droits et responsabilités des conjoints** envers leurs enfants (autorité parentale et gestion des biens de l'enfant), le rapport confirme que l'égalité entre les époux est garantie par la loi relative à la famille (voir le rapport pour plus de précisions). Toutefois, le rapport n'aborde pas la question de l'égalité entre les conjoints au sein du couple (responsabilités réciproques, propriété, administration et usage des biens, etc.).

À cet égard, le Comité relève dans les observations finales formulées en 2017 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) que « a) la définition des biens conjugaux à l'article 288 du Code de la famille semble étroite et exclue des actifs incorporels, tels que les droits à pension accumulés et d'autres avantages liés au travail, en plus de la capacité de gain future et ne traite pas de manière appropriée des disparités économiques liées au sexe entre les conjoints résultant du travail et des modes de vie familiale traditionnels, ce qui conduit souvent à des situations où les hommes bénéficient d'une amélioration de leur capital humain et d'un plus grand potentiel de gain, tandis que les femmes subissent souvent l'inverse ; b) bien que la loi prévoit un régime de communauté des biens qui, après le divorce, divise en parts égales les biens acquis pendant le mariage, les femmes sont néanmoins tenues de prouver leur contribution monétaire réelle à l'acquisition desdits biens ; c) l'article 294 du droit de la famille permet une division inégale des biens communs dans les cas où un conjoint peut prouver que sa contribution a été plus élevée. Cela constitue une disposition qui, selon des recherches récentes, est préjudiciable aux femmes ». Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport et réserve entre-temps sa position.

S'agissant du cadre juridique applicable au **règlement des litiges** au sein du couple, le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans laquelle il a jugé la situation conforme à l'article 16 de la Charte.

Les points relatifs aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinés dans le cadre de l'article 17§1.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur l'accès aux **services de médiation**. Le rapport mentionne les services fournis dans le cadre de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance (voir ci-après, services de conseil familial), mais il n'apporte pas d'éclaircissements sur le cadre juridique applicable à la médiation dans le contexte du divorce et ne précise pas si ces services sont aisément accessibles du point de vue de leur coût et de leur disponibilité géographique. Le Comité relève cependant dans le premier rapport d'évaluation (de référence) du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO, voir ci-après) qu'il existe des services de médiation au Monténégro, et qu'ils sont utilisés pour régler les différends relevant du droit de la famille (divorce, garde, pension alimentaire, etc.) (l'article 326 de la loi relative à la famille précise qu'ils sont régis par la loi relative à la médiation). Le Comité demande que le prochain rapport précise si la procédure de médiation est volontaire ou obligatoire et si son coût est abordable.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité a précédemment pris note des mesures de protection prévues par la loi relative à la protection contre les violences domestiques et des institutions chargées d'assurer cette protection, et a demandé des informations sur la protection offerte dans la pratique aux femmes victimes de violences domestiques grâce, par exemple, au recueil et à l'analyse de données fiables, à la formation – en particulier des policiers –, et à des services chargés de limiter les risques de maltraitance et de proposer des dispositifs de soutien et de réadaptation aux victimes. Le rapport indique en réponse qu'une base de données unique qui recueillera des données en la matière est en cours de création et qu'une loi adoptée en juin 2015 prévoit la réparation du préjudice subi par les victimes de violence. De plus, une ligne téléphonique d'aide d'urgence nationale, unique et gratuite a été mise en place en septembre 2015 à l'intention des victimes de violences domestiques. Son fonctionnement est assuré par un coordinateur, quatre conseillers et un psychologue professionnel (en 2018, elle a traité 3 737 appels, dont essentiellement des demandes d'informations, mais aussi des appels confidentiels). Le Comité relève dans le rapport que trois refuges accueillent les victimes de violences familiales (Podgorica, Niksic et Berane). D'une capacité totale de 38 personnes (femmes et enfants), ils offrent des services d'urgence et de longue durée aux femmes et aux enfants cherchant à se protéger de la violence domestique. Ils proposent également une aide dans les domaines suivants : conseils juridiques, soutien psychologique et services de conseil, représentation en justice, accompagnement au tribunal et lors des séances de médiation, et aide à la recherche d'emploi. Selon le rapport, leur assistance revêt une importance décisive dans toutes les procédures officielles, et augmente considérablement les chances pour les femmes d'obtenir des mesures de protection d'urgence ou des ordonnances d'éloignement. Le rapport présente également quelques mesures de prévention (formation de travailleurs sociaux en coopération avec des ONG) déployées en 2018 et 2019 (hors période de référence). S'agissant de la mise en place de politiques intégrées pour lutter contre les violences conjugales, le rapport mentionne une nouvelle Stratégie de protection contre la violence domestique (2016-2021), adoptée en décembre 2015, mais ne précise pas quelle en est la teneur.

Le rapport n'aborde pas la question des poursuites engagées à la suite de violences domestiques. À cet égard, le Comité prend note des préoccupations exprimées par le CEDAW dans ses observations finales de 2017 (voir ci-dessus), notamment en ce qui concerne les lacunes législatives (la définition du viol ne repose pas sur l'absence de consentement et le viol conjugal n'est pas considéré comme une infraction pénale), mais aussi les attitudes discriminatoires et/ou la passivité à l'égard des victimes dont font preuve « les juges, procureurs, policiers et autres responsables de l'application des lois, qui privilégient souvent la réconciliation à l'ouverture de poursuites afin de préserver la famille et considèrent la violence domestique comme relevant de la vie privée, le non-respect des textes de loi tendant à prévenir et réprimer les violences sexistes faites aux femmes en raison du manque de coopération entre les services, l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières, l'insensibilité des professions juridiques aux comportements sexistes, le très faible nombre d'ordonnances de protection rendues même après des signalements répétés de violences, le recours croissant à l'inculpation des deux conjoints en cas de violence domestique et la légèreté des peines infligées aux auteurs de violences sexistes faites aux femmes ».

Dans la mesure où le Monténégro a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (entrée en vigueur au Monténégro le 1er août 2014), le Comité renvoie à la procédure d'évaluation qui a eu lieu dans le cadre de ce mécanisme. Il note qu'en octobre 2018, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe a publié son premier rapport d'évaluation (de référence) consacré au Monténégro (GREVIO/Inf(2018)5). Les experts du GREVIO ont salué l'adoption d'une nouvelle législation sur la violence au sein du foyer, qui introduit la possibilité de rendre des ordonnances d'interdiction d'urgence et des ordonnances d'éloignement, érige en infraction pénale d'autres formes de violence faites aux femmes (telles que le harcèlement, les mutilations

génétales féminines et la stérilisation forcée) et reconnaît d'autres droits importants pour les victimes de violence domestique, comme le droit à une aide juridique. Cependant, le GREVIO a noté que les mesures visant d'autres formes de violences, telles que le viol et le mariage forcé, devaient encore être améliorées. Il a exhorté les autorités à mettre en place, en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violence sexuelle, à assurer une formation adéquate des professionnels et à créer des possibilités de financement appropriées pour les ONG de femmes qui gèrent des services spécialisés d'aide aux victimes.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet sur tous les aspects du problème des violences domestiques faites aux femmes et sur les condamnations prononcées en la matière, sur le recours aux ordonnances de protection, sur la mise en œuvre des mesures existantes et prévues, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violence, à la lumière des recommandations du GREVIO et des observations du CEDAW. Entre-temps, le Comité considère, à la lumière des informations disponibles, qu'il n'est pas établi que les mesures déployées pour lutter contre le problème des violences domestiques aient été suffisantes.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

Structure de garde des enfants

Le Comité rappelle que les États parties doivent veiller à ce qu'il existe des services de garderie d'un coût abordable et de bonne qualité (couverture au regard du nombre d'enfants de moins de 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux utilisés, participation financière demandée aux parents). Le rapport n'abordant pas ce point, il demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et actualisées en la matière.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport indique si les étrangers, les apatrides et les réfugiés bénéficiaient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales. Il relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 5 de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance, les droits en matière de protection sociale et de protection de l'enfance garantis par cette loi et par les traités internationaux peuvent être exercés par un ressortissant étranger admis à résider de manière temporaire ou permanente dans l'État, en application d'une loi spéciale. Le Comité comprend que la législation n'assujettit l'octroi de prestations familiales à aucune condition de durée de résidence. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que le régime des allocations familiales reposait sur l'assistance sociale (droits déterminés en fonction des besoins). Il a par conséquent considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les prestations familiales ne couvraient pas un nombre significatif de familles. Le Comité relève dans le rapport à ce sujet que selon l'article 42 de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance, le droit à une allocation pour enfant peut être exercé par un enfant :

- admis au bénéfice de l'assistance financière ;
- admis au bénéfice de l'allocation pour soins et assistance ;
- admis au bénéfice de l'allocation personnelle d'invalidité ;
- privé de protection parentale ;
- dont les parents, parents adoptifs, tuteurs, ou parents d'accueil (la personne à qui ont été confiés le soin et l'éducation de l'enfant), sont admis au bénéfice de l'assistance financière.

D'après le rapport, le droit à l'allocation pour enfant est exercé par environ 15 150 enfants issus de quelque 7 000 familles pour les besoins desquels 400 000 € ont été alloués par mois. Le montant de l'allocation se situe entre 24 € et 40 € par mois. Afin de déterminer si les allocations familiales constituent un complément de revenu adéquat, le Comité demande des informations sur le niveau de revenu équivalent médian ou un indicateur similaire, tel que le revenu moyen .

Le Comité relève également dans la base de données MISSCEO que l'allocation pour enfant est versée dans certaines situations sociales : aux (parents) bénéficiaires de prestations d'assistance sociale, de l'allocation pour soins et assistance et de l'allocation d'invalidité, aux enfants orphelins et aux (parents) bénéficiaires de prestations d'assistance sociale dans le cadre d'un accord d'activation ou dans d'autres situations sociales difficiles.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, l'allocation pour enfant doit être soit universelle, soit soumise à condition de ressources. Toutefois, dans les deux cas, elle doit couvrir un pourcentage significatif de familles. Le Comité considère qu'en ce qui concerne le Monténégro, la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. En effet, le droit à l'allocation pour enfant est limité aux familles bénéficiaires de l'assistance sociale. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport indique le pourcentage de familles qui perçoivent l'allocation pour enfant.

Mesures en faveur des familles vulnérables

En réponse à la question posée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le rapport précise que le Gouvernement a adopté une nouvelle Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms couvrant la période 2016-2020.

D'après le rapport, la stratégie repose sur le principe de la discrimination positive. Le Comité note que selon le dernier recensement, 6 251 personnes se sont déclarées Roms, ce qui représente 1,01 % de la population totale. Aux fins de l'inclusion de Roms, la Stratégie couvre les domaines suivants : logement, éducation, soins de santé, emploi, statut juridique, position sociale et protection des familles, culture, langue et identité. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats obtenus grâce à cette stratégie.

En ce qui concerne les familles monoparentales, elles jouissent, d'après le rapport, de tous les droits en matière de protection sociale et de protection de l'enfance, à condition de remplir les critères exigés et certaines catégories de familles monoparentales ont droit à des prestations plus élevées que les autres bénéficiaires. Par exemple, un parent isolé peut, en vertu de l'article 25 de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance, jouir du droit à l'assistance financière même s'il ne remplit pas les conditions prescrites par la loi en matière, par exemple, de revenus et de patrimoine.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations complètes sur les différents aspects de la protection juridique des personnes menacées d'expulsion, compte tenu des principes énoncés dans sa jurisprudence.

Le rapport indique en réponse qu'avec l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2017, de la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction de structures, une nouvelle politique a été mise en place dans ce domaine. Cette loi prévoit en effet la légalisation des structures illégales dans un délai de neuf mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Son article 171 précise qu'en cas d'enlèvement de structures illégales servant de résidence principale, la collectivité locale doit offrir une solution de relogement à leur propriétaire et aux membres de son ménage. Le rapport souligne que l'expulsion n'est pas possible si elle n'est pas assortie d'une proposition de relogement convenable. L'autorité locale compétente définit la procédure et les critères de relogement, qui sont soumis à l'approbation préalable du ministère compétent.

Le Comité prend note de ces informations. Cependant, le rapport n'aborde pas les questions telles que l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours judiciaires et l'indemnisation accordée en cas d'expulsion illégale. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur tous les aspects du cadre juridique garantissant une protection contre l'expulsion, y compris en cas d'expulsion pour d'autres motifs que l'enlèvement de structures illégales (par exemple l'insolvabilité ou l'occupation fautive). Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité relève également dans le rapport qu'une nouvelle Stratégie en faveur du logement social a été adoptée pour la période 2017-2020. Sur la base de cette stratégie, il a été recommandé aux collectivités locales d'intensifier la mise en œuvre de leurs programmes locaux de logement social, en veillant tout particulièrement à répondre aux besoins en matière de logement des groupes cibles suivants : les personnes handicapées, les personnes de plus de 67 ans (retraités), les jeunes couples mariés, ainsi que les Roms et les Égyptiens. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre des programmes locaux de logement social, ainsi que des données chiffrées sur l'offre et la demande globales de logements sociaux fournis par les collectivités locales.

S'agissant de l'accès des familles roms à des logements d'un niveau suffisant, le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation de ces familles en matière de logement.

Dans sa réponse, le rapport précise que selon une enquête menée pour les besoins de la Stratégie 2016-2020 pour l'inclusion sociale des Roms et des Égyptiens au Monténégro, quelque 40 % de ces derniers étaient logés dans des structures illégales. Environ 60 % des maisons et des campements concernés étaient d'un niveau insuffisant (30 % des membres de ces communautés vivaient dans des baraquements, 37 % dans des structures construites en briques et/ou en parpaings et environ 7,3 % dans des immeubles). Aux termes de l'article 4 de la loi relative au logement social, les Roms et les Égyptiens jouissent d'un droit prioritaire au logement social. Le rapport fournit des données chiffrées sur les logements construits et attribués à des membres des communautés rom et égyptienne, notamment à Podgorica (Konik).

Le Comité relève dans le dernier rapport de l'ECRI sur le Monténégro (adopté le 20 juin 2017, 5^e cycle de monitoring, paragraphes 68 et 70) que la situation dans le camp de Konik (un camp de la banlieue de Podgorica constitué de structures temporaires) restait problématique, malgré les précédentes recommandations de l'ECRI, qui avait demandé aux autorités monténégrines de fermer le camp de Konik et de reloger ses habitants roms et égyptiens dans des logements standard (voir également les conclusions de l'ECRI adoptées le 9 décembre 2014). Selon le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Troisième avis sur le Monténégro, 7 mars 2019, hors période de référence, par. 54), le camp de Konik est officiellement fermé depuis décembre 2018, mais quatre familles ne bénéficient toujours pas d'un logement durable. Bien que le Comité consultatif ait reconnu que les conditions de logement de nombreux Roms et Égyptiens

(notamment des personnes déplacées) s'étaient considérablement améliorées grâce à la construction de nouveaux logements, il a constaté avec préoccupation que certains groupes vivaient toujours dans de mauvaises conditions dans le pays (notamment à Ulcinj/Ulqin, Herceg Novi et Tivat). Le Comité note que d'autres organes de suivi ont fait part de préoccupations similaires concernant les conditions de logement des Roms et des Égyptiens au Monténégro (Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport du Monténégro valant quatrième à sixième rapports périodiques, 17 août 2018, hors période de référence).

Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport continue de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms et égyptiennes dans le pays. Entre-temps il réserve sa position sur ce point.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015) et demande que le prochain rapport indique ce qu'il en est des conditions de logement des familles de réfugiés.

Participation des associations représentant les familles

En réponse à la question du Comité concernant la participation des associations représentant les familles à la formulation des politiques familiales (Conclusions 2015), le rapport décrit le cadre juridique régissant les activités des organisations non gouvernementales (lois n° 39/11 et 37/17) et précise qu'en 2018 (hors période de référence), les règles régissant la participation des ONG au débat public, y compris à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques, ont été actualisées (voir arrêté ministériel n° 41/18 portant actualisation d'un précédent règlement de 2012). En vertu de la réglementation révisée, le ministère du Travail et de la Protection sociale est tenu d'assurer la participation du secteur des ONG au processus d'adoption des lois, des documents stratégiques et des textes d'application par des appels publics à propositions, dans le cadre desquels les ONG apportent une contribution majeure. La coopération avec les ONG s'exerce également à l'occasion de consultations sur les questions importantes.

Le Comité prend note des informations fournies concernant la coopération des ONG et de leurs représentants avec les pouvoirs publics et l'administration, en particulier dans le domaine de la protection sociale et de la protection de l'enfance. Il demande cependant que le prochain rapport précise si les associations représentant les familles comptent parmi les ONG qui prennent part à l'élaboration des politiques familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- il n'est pas établi que les mesures déployées pour lutter contre le problème des violences domestiques aient été suffisantes ;
- les prestations familiales ne couvrent pas un pourcentage significatif de familles.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé confirmation qu'il n'existe aucune discrimination entre les enfants nés dans le cadre du mariage et ceux nés hors mariage, notamment pour ce qui concerne les droits de succession et les obligations alimentaires (Conclusions 2015). Le rapport expose les conditions de reconnaissance du mariage informel, qui est dès lors assimilable au mariage formel, mais ne confirme pas qu'il n'existe aucune discrimination entre les enfants issus du mariage et ceux nés hors mariage. Le Comité demande à nouveau confirmation qu'il n'existe aucune discrimination en la matière.

Le Comité a précédemment demandé si le droit qu'ont les enfants adoptés de connaître leurs origines pouvait faire l'objet de restrictions (Conclusions 2015). Selon le rapport, l'article 122 du code de la famille dispose qu'un enfant a le droit de savoir qu'il a été adopté. L'article 61 du même code indique qu'un enfant a le droit de savoir qui sont ses parents mais que ce droit peut être restreint par la loi. En vertu du même article, un enfant capable de discernement peut consulter le registre des actes de naissance et tout autre document pertinent pour faciliter la connaissance de ses origines.

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon Eurostat, en 2015, 6 395 primo-demandeurs d'asile dans l'Union européenne étaient des enfants enregistrés comme apatrides et on dénombrait 7 620 enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport du Monténégro valant deuxième et troisième rapports périodiques [CRC/C/MNE/CO/2-3, juin 2018] que cet organe des Nations Unies a exprimé des préoccupations au sujet des obstacles qui entravent l'enregistrement de la naissance de certains groupes d'enfants, comme les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens, les enfants abandonnés à la naissance et les enfants nés de parents réfugiés.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Le Comité a précédemment considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer et en institution (Conclusions 2015).

Le Comité relève qu'à la suite des modifications du code de la famille adoptées en 2016, toutes les formes de châtimement corporel sont désormais prohibées en tous lieux. Il considère que la situation est maintenant conforme à la Charte sur ce point.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions. Il a aussi demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Enfin, il a demandé si le droit interne prévoyait des voies de recours contre les décisions ayant pour effet de restreindre les droits parentaux, de placer l'enfant à l'assistance publique ou de limiter le droit d'accès de la famille proche de l'enfant (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'un juge peut décider de priver un parent du droit de vivre avec son enfant lorsque ce parent néglige gravement l'enfant et son éducation. Sont considérées comme des négligences graves le fait de ne pas accorder une attention suffisante à l'alimentation, à l'habillement, aux soins médicaux ou à l'assiduité scolaire de l'enfant et le fait de ne pas lui procurer l'encadrement nécessaire pour éviter les mauvaises fréquentations, le vagabondage, ou encore que l'enfant ne se livre à la mendicité ou ne se mette à voler. Il est possible de faire appel d'une décision de placement en dehors du milieu familial. Toute décision de restriction de l'autorité parentale est réexaminée après un an.

Le Comité rappelle que selon les précédents rapports nationaux, la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance fait obligation à l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance de tout mettre en œuvre pour maintenir l'enfant au sein de sa famille grâce à un accompagnement familial et, si cela s'avère impossible, pour le confier à une famille d'accueil. Un enfant de moins de 3 ans ne devrait pas être placé en institution ; avant de recourir à cette mesure, toutes les autres solutions possibles doivent au préalable avoir été recherchées. En cas de placement, la décision doit être réexaminée au moins tous les six mois.

Le Comité rappelle que la Stratégie de réforme de la protection sociale (2012-2016) visait à renforcer les services de soutien aux familles biologiques et les services d'accompagnement en milieu familial, ainsi qu'à développer les dispositifs existants (familles d'accueil, adoption, centres de jour, assistance à domicile). Elle visait en outre à faire baisser le nombre d'enfants placés en institution et à proposer une série de nouveaux services qui puissent rendre les conditions de vie en institution plus proches des conditions de vie dans une famille.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée (Conclusions 2015).

Selon le rapport, durant la période de mise en œuvre de la stratégie, les activités ont été axées sur l'amélioration du cadre réglementaire. En outre, d'importants changements systémiques ont été obtenus grâce au renforcement institutionnel du système. Une mesure phare a été la création de l'Institut de la protection sociale et de la protection de l'enfance, outre la mise en place du Système d'information sur la protection sociale.

Des services adaptés aux familles ont été développés. L'objectif est de responsabiliser et renforcer les familles biologiques afin que les enfants, tout particulièrement ceux de 0 à 3 ans, grandissent en leur sein. Ce service est assuré par l'ONG « Centre familial » – Kotor. Il est actuellement disponible dans six communes du Monténégro mais il est prévu de le développer et de l'étendre à l'ensemble du pays. En 2017, une centaine de familles bénéficiaient d'une assistance. Treize centres de jour pour enfants handicapés ont été créés.

D'après les données de décembre 2017, 84 enfants de plus de 3 ans, dont 25 enfants handicapés, étaient accueillis dans le foyer pour enfants de Bijela. Aucun enfant de moins de 3 ans n'était placé dans cet orphelinat.

Le placement en famille d'accueil permettait d'accueillir 368 enfants, dont 317 étaient confiés à des proches.

La nouvelle Stratégie de développement du système de protection sociale et de protection de l'enfance adoptée pour la période 2018-2022 assure la continuité des activités engagées dans le cadre de la précédente. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de la stratégie, y compris son impact.

Le Comité relève que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a noté, dans les Observations finales susmentionnées, qu'il existe encore un risque élevé que les enfants issus des groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés soient séparés de leur famille et placés en institution.

Le Comité demande à être informé de la mise en œuvre de la stratégie précitée et du nombre d'enfants placés en institution (y compris ceux de moins de 3 ans) et en famille d'accueil, ainsi que des tendances en la matière. Il demande également des informations sur les mesures prises pour assurer que l'application des lois encadrant la séparation de la famille et le placement des enfants en institution ne concerne pas de façon disproportionnée les enfants issus de groupes défavorisés et marginalisés, notamment ceux membres de minorités ethniques comme les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens.

Droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé quel était l'âge de la responsabilité pénale et des informations sur la durée maximale de la détention provisoire et des peines d'emprisonnement encourues par un mineur. Il a aussi demandé si les mineurs étaient toujours séparés des détenus adultes (Conclusions 2015).

Selon l'article 3 de la loi relative au traitement des mineurs dans les procédures pénales (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 64/11 et 01/18), un mineur s'entend de toute personne âgée d'au moins 14 ans mais n'ayant pas encore 18 ans au moment de la commission de l'infraction. Ce même article établit une distinction entre les mineurs âgés de 14 ans révolus et de moins de 16 ans (les « jeunes adolescents ») au moment des faits commis et ceux âgés de 16 à 18 ans (les « adolescents plus âgés »). La loi exclut l'application de mesures et sanctions pénales pour les mineurs âgés de moins de 14 ans au moment de la commission de l'infraction. Trois types de sanctions pénales sont applicables aux mineurs : des mesures de correction, une privation de liberté, ou des mesures de sécurité. Un mineur de moins de 16 ans (un « jeune adolescent ») ne peut faire l'objet que de mesures de correction. Un mineur âgé de plus de 16 ans (un « adolescent plus âgé ») peut être sanctionné par des mesures de correction et, exceptionnellement, condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs. Un mineur peut aussi, dans les conditions prévues par la loi, être sanctionné par les mesures de sécurité prévues par le code pénal.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ne peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs que s'ils ont commis une infraction passible de plus de cinq ans d'emprisonnement et que leur degré de culpabilité est élevé, compte tenu des circonstances de l'infraction commise ou de sa nature et de sa gravité. La durée de la peine ne peut être inférieure à six mois et ne peut excéder cinq ans ; pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, la peine prononcée par le juge peut atteindre dix ans.

Le Comité rappelle que le prononcé d'une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un enfant doit être limité à des cas exceptionnels. Le placement en détention doit n'être qu'une mesure de dernier ressort ; sa durée doit être aussi brève que possible et la mesure doit être réévaluée régulièrement si elle est maintenue. Le Comité demande si les périodes de détention sont périodiquement réexaminées. Il demande aussi que le prochain rapport indique le nombre de mineurs faisant l'objet de mesures de correction (et la nature de ces

mesures), le nombre de mineurs faisant l'objet de sanctions pénales, et le nombre de mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement (en précisant la durée des peines prononcées).

S'agissant de la détention provisoire, le rapport indique qu'un placement en détention provisoire pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, renouvelable une fois, peut être imposé. En pareil cas, les mineurs sont séparés des détenus adultes. Le rapport explique que les mineurs condamnés à une peine de privation de liberté sont en fait placés dans une prison pour adultes mais dans une unité distincte.

Le Comité relève toutefois que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a constaté avec préoccupation, dans les Observations finales susmentionnées, qu'un enfant pouvait être placé en détention avec des adultes et qu'il n'existait pas d'établissements séparés pour enfants. Il demande au Gouvernement de commenter ces observations.

Le Comité demande en outre si les mineurs peuvent être placés à l'isolement cellulaire et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pendant combien de temps.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants et adolescents, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance. Ceci englobe l'assistance médicale et un logement d'un niveau suffisant (*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36, *Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, paragraphes 70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, par. 50).

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants de leur statut ou sur la base du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité demande des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés et notamment sur les mesures prises pour faire en sorte que les enfants soient logés dans des installations appropriées et aient accès à des soins de santé. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si les enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés par leurs parents ou non, peuvent être placés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie [EUROCEF] c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, par. 113). Le Comité demande si le Monténégro utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles [par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?].

Pauvreté des enfants

La pauvreté qui touche les enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de

l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité constate qu'il n'existe pas de données à jour sur la pauvreté des enfants au Monténégro.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de pauvreté des enfants ainsi que sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris non-matérielles comme assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, de logement etc. Mention devrait aussi être faite des mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants de certains groupes vulnérables, comme les minorités ethniques, les Ashkalis, les Égyptiens, les Roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent être associés aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment demandé quel était le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, ainsi que le taux de décrochage scolaire. Il a également demandé quelles mesures ont été mises en œuvre pour réduire l'absentéisme (Conclusions 2015).

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant le nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement élémentaire, primaire et secondaire. Toutefois, il n'y a pas d'informations concernant le taux de scolarisation. Le Comité note que, d'après l'UNESCO, en 2017, le taux net de scolarisation pour les deux sexes s'élevait à 95,7 % dans l'enseignement primaire et à 92,08 % dans l'enseignement secondaire. Le Comité observe que le taux de scolarisation est faible dans l'enseignement secondaire et demande de plus amples informations à cet égard.

Concernant le taux de décrochage, le rapport indique qu'il s'élève à 0,54 %, mais qu'il y a aussi un certain nombre de « décrochages invisibles ». Outre les enfants présentant le risque d'abandonner prématurément leur scolarité, il y a des enfants qui, durant l'année scolaire, passent peu de temps à l'école sans être sortis du système scolaire. Afin de réduire le nombre d'enfants en décrochage, un protocole d'action et de prévention de l'abandon prématuré de la scolarité a été développé ; il vise à identifier les enfants présentant un risque de décrochage au niveau de l'enseignement primaire et secondaire.

Le Comité demande des informations actualisées sur les taux de scolarisation et de d'abandon scolaire, ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Le Comité demande également des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exclusion du système scolaire ainsi que pour réintégrer dans le système les élèves qui ont été exclus.

Coûts liés à l'éducation

D'après le rapport, les enfants roms et égyptiens bénéficient de la gratuité des manuels scolaires et des transports entre l'école et le domicile dans certaines villes. Les enfants roms et égyptiens scolarisés dans le secondaire reçoivent des bourses.

Le Comité demande s'il existe d'autres mesures permettant de faire face aux coûts liés à l'éducation visant d'autres groupes comme les enfants des zones rurales et des foyers à faibles revenus.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit d'accès à l'éducation au Monténégro (Conclusions 2015).

D'après le rapport, les ressortissants étrangers bénéficiaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent « bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux des droits à l'éducation conférés par la loi spéciale » – loi générale sur l'éducation (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 64/02, 31/05, 49/07, 4/08, 21/09, 45/10, 40/11, 45/11, 36/13, 39/13, 44/13 et 47/17).

Le Comité en déduit que les enfants qui n'ont pas de titre de séjour (permanent ou temporaire) n'ont pas accès à l'éducation. Le Comité rappelle que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'enseignement à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le

champ d'application personnel de l'article 17§2. Par conséquent, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité relève, dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les 2^e et 3^e rapports périodiques du Monténégro [CRC/C/MNE/CO/2-3, juin 2018], que le Comité des Nations Unies s'est inquiété de l'accès limité des enfants demandeurs d'asile et réfugiés à l'éducation.

Le Comité a précédemment demandé à être informé des progrès réalisés pour améliorer l'accès à l'éducation et la scolarisation des enfants roms et des enfants issus d'autres catégories vulnérables (Conclusions 2015).

Le rapport indique que, dans le travail avec les enfants issus des populations rom et égyptienne, l'accent est mis sur l'intégration, l'équité, la qualité, la continuité de l'éducation et l'amélioration de la réussite scolaire et sociale. 249 enfants roms et égyptiens étaient scolarisés en maternelle, 1 860 en primaire et 142 dans le secondaire.

Le Comité demande quelle est la proportion d'enfants roms et égyptiens scolarisés dans l'enseignement obligatoire.

D'après le rapport, les enfants roms et égyptiens sont intégrés dans les activités préscolaires ordinaires, les unités pédagogiques ouvertes dans les campements roms ou les services participatifs dans les municipalités accueillant un nombre significatif de personnes issues des populations concernées.

Le rapport indique qu'une classe maternelle préparatoire qui ne fait pas partie de l'enseignement obligatoire a été créée dans neuf écoles maternelles pour les enfants roms et égyptiens ayant acquis le droit légal d'être scolarisés en première année. Le Comité demande quels critères sont appliqués pour déterminer si un enfant a le droit d'être scolarisé en première année. Le Comité demande également quelle proportion d'enfants roms et égyptiens ne disposent pas de ce droit.

Le rapport indique en outre qu'une campagne a été menée afin d'encourager la scolarisation des enfants roms et égyptiens en première année de l'enseignement élémentaire. Lors de la campagne, des brochures ont été distribuées en romani, en monténégrin et en albanais. Les écoles ont engagé des médiateurs roms.

Le rapport mentionne que les classes séparées dans certains campements où vivent des enfants roms et égyptiens ont été fermées et que les enfants ont été transférés dans des écoles primaires ordinaires. Le Comité demande confirmation que tel est le cas et qu'il n'y a plus d'établissements séparés (de droit ou de fait) pour les enfants roms ou égyptiens au Monténégro.

Le Comité observe qu'en 2017, l'ECRI a noté que le nombre d'enfants roms scolarisés dans l'enseignement primaire obligatoire avait augmenté pour atteindre un taux de 58 %, mais aussi que le taux de décrochage demeurait élevé et que le taux d'achèvement du cursus d'enseignement primaire n'était que de 29 % (en 2013). D'après les données disponibles, les enfants roms sont plus susceptibles d'abandonner l'école à l'âge de 10 ans et le taux le plus élevé d'enfants non scolarisés se trouve dans la tranche 10-14 ans. Il s'ensuit que moins de la moitié des enfants roms qui terminent l'enseignement primaire s'inscrivent dans le secondaire, où le taux d'achèvement est de 8 % [rapport de l'ECRI sur le Monténégro – cinquième cycle de monitoring, 2017, CRI(2017)37]. Le Comité trouve ces chiffres particulièrement faibles et demande à être informé des mesures prises pour améliorer les résultats scolaires des enfants roms et égyptiens. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants vivant dans la rue.

Le Monténégro ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants qui n'ont pas de titre de séjour n'ont pas de droit d'accès à l'éducation.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les États sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 impose aux États parties de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les États sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire, mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les États doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité indique avoir précédemment fait le point sur la question de l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles ([Conclusions 2015](#)) et avoir jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le rapport contient, comme le Comité le lui a demandé, des informations détaillées sur le nombre de migrants au Monténégro, les Serbes, les Bosniens, les Albanais, les Kosovars et les Macédoniens constituant les principaux groupes de migrants. Le Programme d'éducation pour l'apprentissage de la langue monténégrine a été élaboré par le Conseil national en 2013 et des activités dans ce domaine sont actuellement déployées par le Centre pour l'enseignement professionnel, conformément à la loi sur la protection internationale et temporaire des étrangers.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'enseignement de la langue nationale aux migrants adultes et indique si, au sein ou en dehors du système scolaire, les enfants qui continuent de rencontrer des difficultés en raison de barrières linguistiques peuvent bénéficier d'une assistance supplémentaire.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut favoriser et faciliter l'enseignement d'une langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion dans l'attente d'informations sur les politiques ou initiatives visant spécifiquement à dispenser aux enfants immigrés appartenant aux groupes les plus représentés un enseignement de leur propre culture, langue et traditions ([Conclusions 2015](#)). Il a aussi demandé des exemples de projets mis en œuvre dans cette optique.

Aucune réponse exhaustive n'est fournie dans le rapport, qui se limite à indiquer que des consultations ont été organisées dans deux établissements scolaires sur les modalités d'intégration et de suivi du programme de « monténégrin langue étrangère ».

Le Comité relève dans d'autres sources, comme le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les principales langues minoritaires au Monténégro sont l'albanais, le bosnien, le croate et le romani. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur au Monténégro en juin 2006. En vertu de la Constitution, les minorités et leurs membres ont le droit de recevoir une instruction dans leur langue dans le cadre de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel. Le rapport 2017 du Comité d'experts souligne que le Monténégro a accompli quelques progrès dans la promotion des langues minoritaires. Cependant, il est nécessaire d'élaborer une politique structurée garantissant l'accès à un enseignement en langue minoritaire dans tous les territoires.

Afin de pouvoir apprécier pleinement la situation, le Comité demande que le prochain rapport réponde aux questions ci-après.

- Des dispositions sont-elles prises pour assurer l'enseignement de la langue maternelle des migrants dans le cadre du système scolaire ou *via* d'autres organisations ?
- Les enfants de migrants ont-ils accès à un enseignement multilingue et sur quelle base ? Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter leur accès aux établissements concernés et comment ces établissements sont-ils financés ?
- Existe-t-il des programmes additionnels pour l'enseignement des langues étrangères dans le cadre de ou en dehors du système scolaire ?
- Existe-t-il d'autres structures (associations locales, centres culturels, initiatives privées) qui fournissent aux enfants des travailleurs migrants un enseignement de la langue de leur pays d'origine ? Dans l'affirmative, reçoivent-elles un soutien ?

Entretemps, le Comité considère que les informations dont il dispose ne lui permettent pas d'apprécier la situation et réserve à nouveau sa position sur ce point. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation du Monténégro soit conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il note que ce pays n'a accepté que l'article 27§1a de la Charte.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion (Conclusions 2015) et demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi relative à l'emploi et à l'exercice des droits ouverts par la loi sur l'assurance-chômage. Il a également demandé quelle assistance particulière était offerte aux personnes ayant des responsabilités familiales qui souhaitent reprendre un emploi après un congé parental. Le rapport indique uniquement que cette loi n'utilise pas le terme « travailleur ayant des responsabilités familiales ». Le Comité constate que le rapport n'a pas soumis d'informations demandées et réitères ces questions.

Le Comité note qu'il a considéré, dans sa conclusion relative à l'article 10§3 de la Charte (Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes), qu'il n'était pas établi que le droit des travailleurs adultes à la formation professionnelle et au recyclage soit garanti.

D'après le rapport, l'Agence nationale pour l'emploi a mis en place divers dispositifs de mesures actives pour l'emploi destinés, entre autres, à aider les femmes au chômage et celle à la recherche d'un emploi. Ces dispositifs proposent des modules axés sur le développement des compétences et des qualifications professionnelles, ainsi que des formules consistant en une participation à des travaux d'intérêt général. Le rapport indique d'autres mesures visant à accroître l'emploi, notamment un Programme pilote de soutien aux personnes qui ont des difficultés à trouver un emploi (« *Oснаži me i uspeću* ») ayant pour but la préparation et l'intégration sur le marché du travail (lancé en 2018, en dehors de la période de référence), et un Programme de formation et d'emploi de jeunes diplômés dans le domaine de la prévention des opérations commerciales informelles (« *Arrêtez l'économie grise* »).

Le Comité prend note des données chiffrées présentées dans le rapport pour 2018 (en dehors de la période de référence). Il observe que le rapport ne contient pas de mesures particulières pour les demandeurs d'emploi qui ont des responsabilités familiales. Par conséquent, il demande que le prochain rapport précise s'il existe des services de placement, des programmes d'information ou des dispositifs de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation du Monténégro soit conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte et demandé si la législation garantissait le droit individuel des pères à un congé parental non transférable et, dans l'affirmative, quelle était sa durée.

En réponse, le rapport rappelle qu'en vertu du Code du travail, le congé parental peut être utilisé à partir du 45^e jour jusqu'au 365^e jour suivant la naissance de l'enfant, par l'un des parents qui peut s'absenter de son travail (article 111(1)-(3)). Si un parent commence à travailler avant l'expiration des 365 jours (mais pas avant l'expiration des 45 jours depuis la naissance de l'enfant), l'autre parent devrait avoir le droit d'utiliser la partie restante du congé parental (article 111(5)).

Le rapport indique également que le projet d'un nouveau Code du travail prévoit le droit non transférable des pères au congé parental d'une durée 30 jours. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toute modification du cadre juridique concernant le congé parental. Entretemps, il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que la législation ne garantit pas à chacun des parents le droit à un congé parental individuel et non transférable.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que la législation ne garantit pas à chacun des parents le droit à un congé parental individuel et non transférable.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Monténégro.

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Protection contre le licenciement

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les pères en congé parental bénéficiaient de la protection contre le licenciement. En réponse, le rapport indique que l'article 108§3 du Code du travail prévoit expressément que l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat de travail d'un salarié (mère ou père) pendant son absence du travail lié à son congé parental.

Recours effectifs

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si la législation plafonnait le montant des indemnités octroyées en cas de licenciement abusif motivé par des responsabilités familiales.

En réponse, le rapport indique que la loi ne plafonne pas l'indemnisation en cas de licenciement abusif. Si le tribunal compétent établit que le licenciement ne repose sur aucun motif légal ou valable, le salarié est en droit de réintégrer son emploi et d'obtenir des indemnités pour le préjudice matériel et moral subi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation du Monténégro est conforme à l'article 27§3 de la Charte.